



## Licence assurance de la Fédération Française des Clubs Alpains et de Montagne

### Le mot du Président

Madame, Monsieur, chers amis,

AXA et AXA Assistance nous accompagnent pour l'exercice 2013-2014, offrant une très bonne couverture de nos activités.

#### Trois grandes nouveautés figurent dans ce contrat :

1- Les enfants et petits-enfants de membres bénéficient de tarifs spéciaux sur l'Assurance de Personne et l'Assistance Secours :  
les enfants ou petits-enfants de membres âgés de 0 à 18 ans au 1<sup>er</sup> janvier 2014 bénéficient d'un tarif de 16 € au lieu de 22,50 € ;  
les enfants de membres âgés de 18 à 24 ans au 1<sup>er</sup> janvier 2014 bénéficient quant à eux d'un tarif de 18 € au lieu de 22,50 €.

2- Les adhérents peuvent souscrire une garantie complémentaire en cas de Décès-Invalidité afin de se protéger et de protéger leurs proches avec des capitaux pouvant atteindre 300.000 €, selon l'option souscrite, "Protection Plus : Accidents de la Vie Privée et Sports".

3- Les bénévoles en activité\* bénéficient d'un tarif réduit de 20,50 € (au lieu de 30 €) sur l'extension Individuelle Accident Renforcée (sous réserve d'avoir souscrit l'Assurance de Personne et Assistance Secours).

Je vous souhaite à toutes et à tous une excellente saison sportive 2013-2014.

**Georges Elzière**  
Président de la Fédération Française  
des Clubs Alpains et de Montagne

\* Tout membre titulaire d'une fonction bénévole au sein d'un club, d'un comité départemental ou régional, structures fédérales et déclaré comme tel dans l'Extranet fédéral.

Vous êtes adhérent FFCAM,  
vous bénéficiez automatiquement des garanties  
Responsabilité Civile (G1) et Défense Recours (G2).

**Vous pouvez opter pour des garanties complémentaires :**

**1- Assurance de personnes et assistance secours**

avec 2 extensions possibles :

→ individuelle accident renforcée y compris dommages aux matériels sportifs

→ et monde entier

**2- Protection Plus : accident de la vie privée et sports**

**Assurance de personne et assistance secours**

	Assurance de Personne et Assistance Secours	Individuelle Accident Renforcée*	Monde Entier
G3 - Frais de soins	•	•	•
G4 - Décès accidentel	•	•	•
G5 - Incapacité Permanente	•	•	•
G6 - Forfaits Remontées Mécaniques	•	•	•
G7 - Indemnités journalières		•	
G8 - Rattrapage scolaire		•	
G9 - Aide ménagère		•	
G10 - Matériel sportif		•	
G11 - Rapatriement médical	•	•	•
G12 - Visite d'un proche si hospitalisation supérieure à 6 jours	•	•	•
G13 - Envoi d'un médecin sur place	•	•	•
G14 - Accompagnement du bénéficiaire rapatrié	•	•	•
G15 - Chauffeur de remplacement	•	•	•
G16 - Rapatriement en cas de décès d'une personne assurée	•	•	•
G17 - Accompagnement du défunt	•	•	•
G18 - Assistance psychologique par téléphone	•	•	•
G19 - Frais médicaux et chirurgicaux à l'étranger <sup>1</sup> - zone France <sup>2</sup> , Europe <sup>3</sup> et Maroc - zone monde entier	•	•	•
G20 - Frais de recherches et de secours	•	•	•
G21 - G22 - Assistance juridique	•	•	•

\* Y compris dommages aux matériels sportifs

1- ÉTRANGER : tout pays à l'exception du pays où vous êtes domicilié ou citoyen, de la France et des départements d'outre-mer. 2- FRANCE : France métropolitaine (Corse comprise), Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion. 3- EUROPE : Union Européenne (y compris les collectivités territoriales d'outre-mer suivantes : Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion), Liechtenstein, Norvège (sauf Spitzberg), Islande, les Principautés de Monaco et d'Andorre, Saint-Marin, Suisse, Vatican, Maroc.



**Assurance de personne et assistance secours**

Plein tarif : 22,50 €  
Enfant de membre : 18 €  
- de 18 ans : 16 €

Optimisez vos garanties Assurance de personne en souscrivant l'extension "Individuelle Accident Renforcée" y compris dommages aux matériels sportifs + 30 €

Vous pratiquez vos activités dans le monde entier, souscrivez l'extension "Monde Entier" + 77 €

**Protection Plus :  
accident de la vie privée et sports**

**Allez plus loin et protégez vos proches en souscrivant la garantie Protection Plus.** Vous serez alors garanti non seulement pour vos activités sportives de licencié FFCAM mais également au-delà, pour tout accident de la vie privée. Le capital souscrit est forfaitaire: il sera versé quelles que soient les responsabilités en cause et en complément de tout autre indemnité versée. *Conditions de souscription en page 9.*

## DÉFINITIONS

### 1 LES ASSURÉS

Les bénéficiaires des garanties sont les membres adhérents d'un club affilié à la FFCAM à jour de paiement de leur cotisation d'assurance.

### 2 ACTIVITÉS GARANTIES

Les garanties s'appliquent à l'occasion de tout événement à caractère accidentel survenant lors de la pratique autonome ou encadrée, de loisir ou compétitive, des activités suivantes :

#### 2.1 Activités garanties

- > Alpinisme.
- > Escalade, via ferrata, escalad'arbre.
- > Promenade, randonnée, marche nordique, raid, trail, ascension et course en montagne (à pied, à raquettes ou en ski).
- > Cascade de glace, dry-tooling.
- > Ski de piste, ski hors piste, ski alpinisme (ski de montagne, ski de randonnée), surf de montagne (y compris snowboard) ou de randonnée, en et hors domaine skiable.
- > Monoski, ski de fond, ski de randonnée nordique, télémark, ski à roulettes.
- > Spéléologie, canyonisme.
- > VTT.
- > Parapente, parapalpinisme, aile delta, deltaplane monoplace ou biplace, Dans le cas du parapente ou aile delta et/ou deltaplane biplace, le pilote doit avoir la "qualification biplace associatif". Le pilote ne doit pas être rémunéré.
- > Parapente à skis, snowkite, speed riding La personne transportée doit être /adhérente de la FFCAM.
- > Tandemski dès lors que la personne occupant le fauteuil est licenciée FFCAM.
- > Rafting, nage en eau vive, canoë-kayak, patinage en salle ou en plein air.
- > Slackline (marche sur un fil à faible hauteur comme exercice de préparation à l'escalade)
- > High line avec "assurance".
- > Raids en chiens de traîneaux.

#### 2.2 Autres activités garanties

- Dans le cadre des activités ci-dessus, l'objet des garanties définies ci-après s'applique également lors :
- > De l'organisation par la FFCAM ou ses structures affiliées, de stages, rencontres, compétitions en France ou à l'étranger, ou autres activités programmées par lesdites entités, y compris de stages de préparation physique quelle que soit l'activité sportive pratiquée à cette occasion, à l'exception de celles expressément exclues et énumérées au paragraphe "Activités non garanties".
  - > De la participation et/ou de l'organisation de congrès, réunions, conférences, se rapportant aux activités garanties,
  - > De la participation à des stages d'enseignement et de formation organisés par la FFCAM ou l'une de ses structures affiliées, ou sous l'égide d'une autre fédération ou autre organisme pour

les activités garanties.

- > De la participation à des échanges collectifs, à des rencontres inter-associatives, à l'organisation desquels une association affiliée à la FFCAM participe,
- > De la participation à des courses pédestres, des raids sportifs, des compétitions, des manifestations, ou rassemblements liés à la pratique des activités définies dans l'article 2-1, organisés par une autre fédération ou un autre organisme.
- > De l'exécution bénévole et temporaire de travaux d'entretien dans les chalets, refuges et locaux de la FFCAM et de ses structures affiliées,
- > De l'exécution bénévole de travaux d'entretien des chemins de randonnée entrepris exclusivement sous l'égide de la FFCAM ou de ses structures affiliées et des chemins d'accès des hébergements gérés par la FFCAM et ses structures affiliées,
- > De la gestion et de l'exécution bénévole de travaux d'entretien de structures artificielles d'escalade et de falaises pour le compte de la FFCAM ou l'une de ses structures affiliées,
- > D'opération de nettoyage de grottes souterraines organisée par la FFCAM ou l'une de ses structures affiliées,

### 3 ACTIVITÉS NON GARANTIES

Toutes autres activités non mentionnées ci-dessus, notamment :

- > les activités pratiquées dans un but lucratif (par exemple guide ou aspirant-guide de haute montagne, accompagnateur en moyenne montagne, éducateur ou moniteur breveté d'État d'escalade) en-dehors des missions bénévoles au profit de la FFCAM,
- > les sports pratiqués à titre professionnel ou sous contrat avec rémunération, ainsi que les entraînements préparatoires,
- > les sports aériens, autres que parapente ou aile delta et/ou deltaplane monoplace ou biplace, parapalpinisme,
- > les sports ou loisirs comportant l'utilisation d'engins terrestres, aériens ou nautiques à moteur,
- > la plongée sous marine, (hormis dans le cadre d'une activité de spéléologie),
- > les sports de combat (judo, karaté, boxe, ...),
- > la chasse,
- > la participation aux secours réels en spéléologie.

### 4 TERRITORIALITÉ

- Les garanties s'exercent :
- en France métropolitaine et DOM-TOM-COM, dans les pays de l'Union Européenne (sauf Groenland), Andorre, Monaco, Suisse, Vatican, Liechtenstein, Saint-Marin (sauf le Spitzberg), Norvège, Islande, ainsi qu'au Maroc
  - dans le monde entier, sous réserve que l'extension "Monde Entier" ait été souscrite, et selon les dispositions prévues au contrat. L'extension "Monde Entier" est au libre choix du licencié



FFCAM, sous réserve de la souscription de l'option "Assurance de personnes et Assistance Secours".

**FRANCE** : France métropolitaine (Corse comprise), Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion.

**EUROPE** : Union Européenne (sauf le Groenland) et les Départements et Régions collectives territoriales d'outre-mer suivants : Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion, Liechtenstein, Norvège (sauf Spitzberg), Islande, les Principautés de Monaco et d'Andorre, Saint-Marin, Suisse, Vatican, Maroc.

**MONDE ENTIER** : à souscrire si domicile de la personne est en dehors de la zone Europe/ si la personne se rend en dehors de la zone Europe.

### 5 L'ACCIDENT

- a- Pour la garantie Responsabilité Civile, l'accident se définit comme "tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime ou à la chose endommagée, constituant la cause des dommages"
- b- Pour les garanties Atteintes Corporelles et Assistance :
  - Pour la garantie Atteinte Corporelle (ou Assurance de personne) : l'accident se définit comme "toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'adhérent, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure".
  - Pour l'Assistance l'Accident se définit comme "tout événement, soudain, imprévu et extérieur à la victime ou à la chose endommagée, constituant la cause du dommage".

Les faits générateurs "assimilés" à l'accident listés ci-après donnent droit aux garanties suivantes (si les options concernées sont souscrites) : "Atteintes Corporelles", "Frais de recherche et/ou de secours", "Rapatriement médical", "Visite d'un proche", "Rapatriement en cas de décès" et "Assurance frais médicaux et chirurgicaux à l'étranger". Sont assimilés à l'accident :

- Le mal des montagnes,
- Les conséquences d'asphyxie, de la noyade ou de l'hydrocution,
- L'intoxication, l'empoisonnement où les brûlures, causés par des gaz, vapeurs, ou subs-

- tances vénéneuse ou corrosives, ou par des aliments avariés, que leur absorption soit due à une erreur ou à l'action d'autrui,
- L'asphyxie par immersion ou par dégagement de gaz ou de vapeur,
- Les morsures de serpents, les cas de rage ou de charbon consécutifs à des morsures ou des piqûres d'animaux,
- Les actes d'agression contre la personne assurée (attentat, hold-up, prise d'otage, rapt)
- Les Atteintes corporelles occasionnées par les brûlures, l'électrocution, la chute de la foudre,
- Les piqûres infectieuses et leurs conséquences,
- Les entorses, les déchirures, les hernies, les ruptures musculaires, tendineuses ou ligamentaires, les "tours de reins" et lumbagos ayant une origine accidentelle,
- Les dommages consécutifs à des actes de terrorisme (piraterie aérienne, prise d'otages, attentats), d'émeutes ou de mouvements populaires, sauf participation volontaire de l'Assuré,
- Les dommages accidentels survenus au cours d'inondations, de tempêtes, de cyclones, d'ouragans, d'avalanches, de tremblements de terre et de catastrophes naturelles,
- Le décès d'un Assuré, victime d'un malaise accidentel au cours d'une activité sportive ou de ses suites immédiates,
- La congestion accidentelle,
- L'insolation, l'œdème, les gelures, l'ophtalmie, la cécité, ayant une origine accidentelle,
- Les conséquences d'intervention chirurgicales jugées nécessaires et exécutées par le médecin de l'expédition.

### 6 TARIFS

- Tarif enfant ou petit-enfant d'un adhérent âgé de moins de 18 ans au 1<sup>er</sup> janvier 2014 : catégorie E2, l'enfant et l'adhérent doivent être licenciés du même club.
- Tarif enfant d'un adhérent âgé de 18 à 24 ans au 1<sup>er</sup> janvier 2014 : catégorie E1, l'enfant et l'adhérent doivent être licenciés du même club.
- Tarif bénévole de l'extension Individuelle Accident Renforcée et Matériels Sportifs : bénévole défini comme tout adhérent titulaire d'une fonction bénévole au sein d'un club, d'un comité départemental ou régional, structures fédérales inscrit en cette qualité sur l'extranet fédéral au moment de la souscription de l'extension.

## GARANTIES

### 1 GARANTIES AUTOMATIQUES

**Adhérent de la FFCAM, vous bénéficiez automatiquement des garanties Responsabilité Civile/Défense Recours en Zone Europe.**

**Les guides SNGM bénéficient de cette garantie uniquement en complément ou à défaut de leur propre contrat Responsabilité Civile et en dehors de toute activité professionnelle.**

#### 1.1 - La garantie Responsabilité Civile (G1)

Les adhérents bénéficient automatiquement de la seule garantie Responsabilité Civile. L'assureur garantit la FFCAM, les associations affiliées, les dirigeants, encadrants ou tout adhérent titulaire d'une licence fédérale en cours de validité contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant leur incomber en raison des dommages corporels, matériels et les pertes pécuniaires consécutives ou non, causés à autrui, y compris en qualité de civilement responsable. Les garanties s'entendent quelle que soit la nature de la responsabilité encourue dans le cadre des activités mentionnées précédemment, à concurrence des montants de garanties exprimés ci-après :

	MONTANTS DE GARANTIES	FRANCHISES
Tous dommages confondus	10 000 000 € par sinistre	150 €
Dommages corporels (hors faute inexcusable de l'employeur)	Inclus	Néant
Dommages matériels et pertes pécuniaires consécutives à ces dommages matériels	3 000 000 €	150 €
Dommages matériels et pertes pécuniaires consécutives aux biens confiés ou déposés	150 000 € par sinistre	150 €
Pertes pécuniaires non consécutives (résultant d'un événement accidentel)	770 000 € par sinistre	1 500 €
Tous dommages corporels, matériels et pertes pécuniaires confondus survenus aux États-Unis d'Amérique ou Canada	2 300 000 € par année d'assurance	10% du montant de l'indemnité avec un maximum de 2 000 €* y compris corporels, frais et intérêts divers.

\* États Unis d'Amérique/Canada : la franchise sera applicable à toute nature de dommages garantis, y compris corporels, frais et intérêts divers.

#### 1.2 - Défense Recours (G2)

Sous réserve des conditions d'application prévues ci-après, nous vous apportons notre assistance et prenons en charge les frais pour assurer :  
> votre défense devant une juridiction répressive en cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat, lorsque vous n'êtes pas représenté par l'avocat que nous avons missionné pour la défense de vos intérêts civil.

> l'exercice de votre recours amiable ou judiciaire contre les tiers responsables d'un dommage corporel subi par vous, survenu au cours de votre vie associative ou d'un dommage matériel qui aurait été garanti par le présent contrat s'il avait engagé votre Responsabilité Civile.

	MONTANTS DE GARANTIES	FRANCHISES
Défense devant toute juridiction	Frais à la charge de l'assureur	Néant
Recours	50 000 € par sinistre	Nous n'intervenons pas pour les réclamations inférieures ou égales à 300 €

#### EXCLUSIONS de la garantie Responsabilité Civile

Ce que nous ne garantissons pas au titre de la garantie "Responsabilité Civile Générale", en plus des exclusions générales :

- les dommages imputables aux professeurs, entraîneurs, moniteurs ou autre similaire, non titulaire d'un diplôme attestant leurs qualification et aptitude à leurs fonctions, sauf dans le cas où ces personnes ont été habilitées par la FFCAM, ou les clubs et associations affiliés.
- les dommages résultant de la violation délibérée de votre part ou de la part des membres de la fédération ou de la direction des Clubs (Président, vice-présidents, trésorier, secrétaire) des règles particulières de sécurité et de prudence imposées par une Loi ou un règlement, d'application générale ou particulière à votre activité, des prescriptions du fabricant ou des dispositions contractuelles, quand cette violation :
  - constitue une faute d'une gravité exceptionnelle dérivant d'un acte ou d'une omission volontaire, de la conscience du danger que vous deviez en avoir, de l'absence de toute cause justificative,
  - et était connue ou ne pouvait être ignorée de vous,
- les dommages causés par les opérations de navigation aérienne, maritime, fluviale ou lacustre,
- les dommages causés par les bateaux :
  - à moteur d'une puissance réelle égale ou supérieure à 6 CV,
  - à voile de plus de 5,50 mètres de long,
  - ou par tout engin flottant (autres que bateaux) dont vous ou les personnes dont vous êtes civilement responsable avez la propriété, la conduite ou la garde,
  - les dommages relevant d'activités devant faire l'objet de la souscription d'un contrat d'assurance en vertu d'une obligation légale française ou étrangère imposant de s'assurer sur place (telle que assurance des véhicules terrestres à moteur et leurs remorques, chemin de fer et tramways,

engins de remontée mécanique, actes de chasse et de destruction des nuisibles, travaux du bâtiment, marchés publics, promotion immobilière, courtage en assurance, etc...)

- toutes condamnations pécuniaires infligées à titre de sanction d'un comportement fautif particulier de l'Assuré et qui ne constitueraient pas la réparation directe de dommages corporels, matériels ou pertes pécuniaires (sous réserve des dispositions prévues ci-avant couvrant les cotisations complémentaires de Sécurité Sociale en cas de faute inexcusable) y compris les amendes, astreintes, redevances, clauses pénales, dommages et intérêts "punitifs" ou "exemplaires".
- les dommages causés par :
  - tous engins ou véhicules ferroviaires, aériens (autres que parapente ou aile delta et/ou delta-plane monoplace ou biplace), spatiaux, maritimes, fluviaux ou lacustres,
  - tout composant lié à la sécurité, au fonctionnement ou à la navigation de ces engins, et dont vous assumez la conception, la fabrication, la vente, la réparation, la transformation et/ou la maintenance,
  - les dommages causés par l'utilisation ou la détention d'explosifs nécessaires à l'exercice des activités garanties,
  - les dommages résultant de la pratique d'activités à caractère médical ou paramédical
  - les dommages résultant de la production, par tout appareil ou équipement, de champs électriques ou magnétiques, ou de rayonnements électromagnétiques
  - les dommages dans la réalisation desquels est impliqué un véhicule terrestre à moteur ou une remorque ou semi-remorque ou tout autre appareil attelé à ce véhicule dont vous êtes propriétaire, locataire (y compris en cas de location-vente) ou détenteur,
  - les atteintes à l'environnement :
  - les dommages inévitables résultant des conditions et/ou inconvenients liés à l'exécution normale de vos activités,

#### EXCLUSIONS de la garantie Défense recours

Toutefois, nous n'exerçons pas vos recours pour obtenir réparation :

1. des dommages matériels causés à vos biens lorsqu'ils sont fondés sur l'inexécution ou la mauvaise exécution d'un contrat de la part d'un tiers responsable,
  2. des dommages subis à l'occasion de l'utilisation, y compris en tant que passager, d'un véhicule terrestre à moteur soumis à l'obligation d'assurance automobile.
- Nous excluons également la prise en charge :
1. des frais engagés sans notre accord préalable, sauf mesure conservatoire urgente,
  2. des honoraires de résultats ainsi que les sommes de toute nature que vous devriez en définitive payer ou rembourser à la partie adverse, y compris les dépenses et frais que le tribunal estimera équitable de mettre à votre charge.



## 2 GARANTIES OPTIONNELLES

### 2.1 - Assurance de Personnes et Assistance Secours

#### Niveaux de garanties

INDIVIDUELLE ACCIDENT	
G3 - Frais médicaux y compris frais de prothèse dentaire	En France uniquement et en complément de la Sécurité Sociale ou de tout autre organisme de prévoyance : 1 200 €
G3 - Prothèse et appareillage orthopédique	Coût du 1 <sup>er</sup> appareil d'usage
G4 - Décès accidentel	4000 € majoré de 10 % par enfant à charge
G5 - Incapacité permanente totale (réductible partiellement selon le taux d'invalidité) sous déduction d'une franchise relative IPP ≤ 5%	8 000 € porté à 12 000 € si le taux d'invalidité est supérieur à 30 % Un taux d'invalidité permanente supérieur ou égal à 66 % donnera lieu au versement de 100 % du capital.
G6 - Cours, stages, forfaits remontées mécaniques	300 € par accident, franchise de 5 jours.

#### ASSISTANCE SECOURS

G11 - Rapatriement médical : organisation et prise en charge de votre retour ou de votre transport vers un établissement hospitalier	Frais réels
G12 - Visite d'un proche si hospitalisation supérieure à 6 jours	Transport : titre de transport A/R en avion classe éco /train 1 <sup>re</sup> classe 80 € par jour et maximum 6 jours
G13 - Envoi d'un médecin sur place	
G14 - Accompagnement du bénéficiaire rapatrié	
G15 - Chauffeur de remplacement	Frais réels ou titre de transport aller simple en avion classe éco /train 1 <sup>re</sup> classe
G16 - Rapatriement en cas de décès d'une personne assurée : → transport du corps → frais funéraires : les frais de traitement post mortem, de mise en bière, de cercueil et d'aménagements du cercueil nécessaires au transport. À l'exclusion des frais d'obsèques, de cérémonie, d'inhumation ou d'incinération.	→ Frais réels → Dans la limite, par personne assurée de 2 500 €
G17 - Accompagnement du défunt/ Présence d'un Proche en cas de décès	Transport aller retour avion classe éco/ train 1 <sup>re</sup> classe
G18 - Assistance psychologique par téléphone	Dans la limite de 3 séances
G19 - Frais médicaux et chirurgicaux à l'étranger : → remboursement des frais restant à votre charge (hors frais dentaires) → remboursement des frais dentaires d'urgence	Dans les limites suivantes, par personne assurée et par période d'assurance : → 80 000 € → 300 €
G20 - Frais de recherche et/ou de secours frais de recherche en montagne, de secours et de premiers transports médicalisés	Dans la limite, par personne assurée et par sinistre : 30 000 €

#### ASSISTANCE JURIDIQUE

G21 - Avance de caution pénale	8 000 €
G22 - Prise en charge des frais d'avocat	1 600 €

En souscrivant l'option "Assurance de Personnes et Assistance Secours", vous avez également accès à des extensions :

### A - Extension "Individuelle Accident Renforcée" (y compris dommages aux matériels sportifs)

#### Niveaux de garanties

INDIVIDUELLE ACCIDENT	
G3 - Frais médicaux y compris frais de prothèse dentaire	En France uniquement et en complément de la Sécurité Sociale ou de tout autre organisme de prévoyance : 2 500 €
G3 - Prothèse et appareillage orthopédique	Coût du 1 <sup>er</sup> appareil d'usage
G4 - Décès accidentel	18 000 € majoré de 10 % par enfant à charge
G5 - Incapacité permanente totale (réductible partiellement selon le taux d'invalidité) sous déduction d'une franchise relative IPP ≤ 5%	36 000 € porté à 42 000 € si le taux d'invalidité est supérieur à 30 % Un taux d'invalidité permanente supérieur ou égal à 66 % donnera lieu au versement de 100 % du capital.
G6 - Cours, stages, forfaits remontées mécaniques	300 € par accident, franchise de 5 jours.
G7 - indemnités journalières sous déduction d'une franchise absolue de 7 jours	16 € / jour avec un maximum de 365 jours
G8 - frais de rattrapage scolaire avec franchise relative de 15 jours	16 € / jour avec un maximum de 365 jours
G9 - Aide ménagère avec franchise relative de 15 jours	16 € / jour avec un maximum de 365 jours
G10 - Les matériels sportifs garantis en cas de vol, de perte ou de détérioration accidentelle détenus par les adhérents.	Plafond de garantie 15 000 € Franchise 100 €

#### ASSISTANCE SECOURS

G11 - Rapatriement médical : organisation et prise en charge de votre retour ou de votre transport vers un établissement hospitalier	Frais réels
G12 - Visite d'un proche si hospitalisation supérieure à 6 jours	Transport : titre de transport A/R en avion classe éco /train 1 <sup>re</sup> classe 80 € par jour et maximum 6 jours
G13 - Envoi d'un médecin sur place	
G14 - Accompagnement du bénéficiaire rapatrié	
G15 - Chauffeur de remplacement	Frais réels ou titre de transport aller simple en avion classe éco /train 1 <sup>re</sup> classe Frais de voyage et de salaire du chauffeur
G16 - Rapatriement en cas de décès d'une personne assurée : → transport du corps → frais funéraires : les frais de traitement post mortem, de mise en bière, de cercueil et d'aménagements du cercueil nécessaires au transport. À l'exclusion des frais d'obsèques, de cérémonie, d'inhumation ou d'incinération.	→ Frais réels → Dans la limite, par personne assurée de 2 500 €

#### ASSISTANCE SECOURS (suite)

G17 - Accompagnement du défunt/ Présence d'un Proche en cas de décès	Transport aller retour avion classe éco/ train 1 <sup>re</sup> classe
G18 - Assistance psychologique par téléphone	Dans la limite de 3 séances
G19 - Frais médicaux et chirurgicaux à l'étranger : → remboursement des frais restant à votre charge (hors frais dentaires) → remboursement des frais dentaires d'urgence	Dans les limites suivantes, par personne assurée et par période d'assurance : → 80 000 € → 300 €
G20 - Frais de recherche et/ou de secours frais de recherche en montagne, de secours et de premiers transports médicalisés	Dans la limite, par personne assurée et par sinistre : → 30 000 €

#### ASSISTANCE JURIDIQUE

G21 - Avance de caution pénale	8 000 €
G22 - Prise en charge des frais d'avocat	1 600 €

## B - Extension "Monde entier"

Cette extension de garantie vous permet de pratiquer dans le monde entier et de bénéficier de la garantie frais médicaux à l'étranger (G19) dans la limite de 100000 € (au lieu de 80000 €).

## 2.2 - Option Protection Plus "Vie privée et Sports"

Vous avez la possibilité de souscrire une garantie avec des capitaux Décès-Invalidité conséquents qui se cumulent avec le versement des capitaux des autres options souscrites (AP ou IAR), dont les garanties sont valables dans le monde entier (cf Bulletin d'Adhésion p 9).



## DÉFINITIONS DES GARANTIES OPTIONNELLES

### 1 INDIVIDUELLE ACCIDENT

#### G3 - Frais de soins

Nous garantissons le remboursement des frais :

- médicaux, pharmaceutiques (y compris frais d'analyses et d'exams), chirurgicaux, d'hospitalisation (y compris le forfait hospitalier), de première prothèse, transport sanitaire médicalement prescrit

- de rééducation fonctionnelle,
- de premier appareillage y compris prothèses dentaires

à la suite d'un accident garanti, lorsqu'ils sont engagés sur prescription médicale.

Ces prestations interviennent dans la limite des dépenses réelles restant à votre charge, après le remboursement du régime légal et tout autre organisme de prévoyance.

#### G4 - Le versement d'un capital en cas de décès de l'assuré

En cas de décès résultant d'un accident garanti et survenu dans les 24 mois suivant le jour de l'événement, nous versons le capital assuré au bénéficiaire, c'est à dire au conjoint de l'adhérent ou à défaut à ses ayants-droit sans que le paiement soit divisible à notre égard. Nous assimilons au décès la disparition ou l'absence déclarée au sens de la Loi.

#### G5 - Le versement d'un capital en cas d'incapacité permanente de l'assuré

En cas d'accident survenu au cours des activités assurées et entraînant une incapacité permanente, nous vous versons :

- > en cas d'incapacité permanente totale : le capital assuré selon l'option de garantie choisie,
- > en cas d'incapacité permanente partielle : un capital dont le montant varie en fonction de votre taux d'incapacité et de l'option de garantie choisie.

Votre taux d'incapacité est, après consolidation, fixé en fonction du barème indicatif des déficits fonctionnels séquentiels en Droit Commun du Concours Médical (dernière édition en cours au jour de l'accident).

#### G6 - Remboursement des forfaits de remontées mécaniques et/ou stages

Nous garantissons également, en cas d'accident garanti entraînant l'impossibilité, médicalement justifiée, d'exercer l'activité correspondante, le remboursement des frais de cours et

de stage, les forfaits de remontées mécaniques inutilisés, au prorata du temps restant à courir et sur présentation des justificatifs.

#### G7 - Versement d'indemnités journalières

Pour les adhérents exerçant une activité professionnelle rémunérée, une allocation quotidienne de 16 € à partir du 8<sup>e</sup> jour de l'accident garanti et au plus tard au 365<sup>e</sup> jour d'incapacité.

#### G8 - Frais de rattrapage scolaire

avec franchise relative de 15 jours : 16 € par jour dans la limite de 305 €

#### G9 - Aide ménagère

avec franchise relative de 15 jours : 16 € par jour dans la limite de 305 €

#### G10 - Dommages aux matériels sportifs et vêtements sportifs :

en cas de perte, vol ou détérioration accidentelle. Franchise 100 €, plafond de garantie 15000 € par sinistre.

#### EXCLUSIONS DES GARANTIES INDIVIDUELLE ACCIDENT

Ce que nous ne garantissons pas au titre de la garantie "Individuelle Accident", en plus des exclusions générales :

- les accidents relevant de la législation du travail,
- les altérations de la santé suivantes qui ne sont pas considérées comme accidents : les affections musculaires et tendineuses (ptôses, inflammations, déchirures, ruptures), les hernies et les ruptures musculaires autres que traumatiques, les lombagos autres que ceux d'origine accidentelle, les lombalgies et affections dorsolombaires aiguës ou chroniques, les sciatiques,
- les suites, conséquences ou aggravations d'un état traumatique résultant de :
  - votre état alcoolique temporaire (taux d'alcoolémie égal ou supérieur au taux légal, à ce jour 0.50 gr par litre de sang) ou chronique, l'usage de stupéfiants, barbituriques et tranquillisants hors prescription médicale, de stimulants, anabolisants et hallucinogènes,
  - votre participation à une rixe (sauf cas de légitime défense ou d'assistance à personne en danger), à un crime ou à un délit intentionnel, à des émeutes ou mouvements populaires et toute faute intentionnelle ou dolosive de votre part ou de celle du bénéficiaire,
  - la tentative de suicide, le suicide,
- les accidents résultant de la pratique :
  - de tous sports en qualité de professionnel ou d'amateur ayant le statut de haut

niveau reconnu par une fédération,

- des sports aériens (sauf parapente, aile delta, deltaplane monoplace ou biplace, paralpinisme), de la glisse aérotractée ou kite-surf, des aérostats et montgolfières,

- des exercices acrobatiques, sauts dans le vide ou à l'élastique (sauf paralpinisme, aile delta, deltaplane monoplace ou biplace, parapente), raids sportifs autres que ceux relevant des activités statutaires, paris ou défis,

- de la conduite de tout véhicule sans permis ou certificat en état de validité, de compétitions (et leurs essais) comportant l'utilisation de véhicules ou embarcations à moteur sauf cas de participation à des rallyes automobiles non soumis à autorisation des pouvoirs publics,

- les frais de voyage, de séjour et de cure dans les stations balnéaires, thermales ou climatiques,
- les frais de séjour en maison de repos ou de convalescence.

### 2 ASSISTANCE SECOURS

#### DÉFINITIONS (contrat AXA Assistance n° 0802251)

**Atteinte corporelle grave** : Maladie ou Accident corporel à caractère imprévisible dont la nature risque d'engendrer, à brève échéance, une aggravation importante de l'état du Bénéficiaire si des soins adéquats ne lui sont pas prodigués rapidement.

**Maladie** : Altération soudaine et imprévisible de la santé du bénéficiaire constatée par une autorité médicale compétente.

**Hospitalisation** : Séjour imprévu, d'une durée supérieure à 24 heures, dans un établissement de soins public ou privé, prescrit médicalement, pour un traitement médical ou chirurgical suite à une Atteinte corporelle grave et dont la survenance n'était pas connue du Bénéficiaire dans les 5 jours avant son déclenchement.

**Proche** : Toute personne physique désignée par le Bénéficiaire ou un de ses ayants droit et domiciliée dans le même pays que le Bénéficiaire.

**Frais funéraires** : Les frais de traitement post mortem, de mise en bière, de cercueil et d'aménagements du cercueil nécessaires au transport. A l'exclusion des frais d'obsèques, de cérémonie, d'inhumation ou d'incinération.

**Dès lors que vous faites appel à notre assistance, les décisions relatives à la nature, à l'opportunité et à l'organisation des mesures à prendre appartiennent exclusivement à notre service Assistance.**

## Assistance Médicale

### G11 - Rapatriement médical

En cas d'Atteinte corporelle grave et si votre état de santé nécessite un rapatriement, Nous Vous assistons de la façon suivante.

- Organisation et prise en charge de votre retour ou de votre transport vers un établissement hospitalier.

Nous organisons et prenons en charge le retour à votre domicile ou le transport vers l'établissement hospitalier le plus proche de celui-ci et/ou le plus apte à prodiguer les soins exigés par votre état de santé.

Dans ce cas, si Vous le souhaitez, Nous pouvons organiser ensuite, dès que votre état de santé le permet, le retour à votre domicile.

#### Important :

Les décisions sont prises en considération de votre seul intérêt médical.

Nos médecins se mettent en rapport avec les structures médicales sur place et, si nécessaire, avec votre médecin traitant habituel, afin de réunir les informations permettant de prendre les décisions les mieux adaptées à votre état de santé.

Votre rapatriement est décidé et géré par un personnel médical titulaire d'un diplôme légalement reconnu dans le pays où ce personnel médical exerce habituellement son activité professionnelle. Si Vous refusez de suivre les décisions prises par notre service médical, Vous Nous déchargerez de toute responsabilité par rapport aux conséquences d'une telle initiative et perdrez tout droit à prestation ou indemnisation de notre part.

### G12 - Visite d'un Proche

Si votre état ne permet pas ou ne nécessite pas votre rapatriement et si l'Hospitalisation locale est supérieure à 6 jours consécutifs (Hospitalisation sans franchise s'il s'agit d'un enfant mineur ou si le pronostic vital du membre de la famille est engagé), Nous mettons à la disposition d'un membre de la famille ou d'un Proche (du père et de la mère s'il s'agit d'un enfant mineur) un titre de transport aller-retour (2 titres de transport s'il s'agit d'un enfant mineur) en avion classe économique ou en train 1<sup>ère</sup> classe pour se rendre sur place.

Cette garantie n'est acquise qu'en l'absence, sur place, d'un membre majeur de votre famille du Bénéficiaire en âge de majorité juridique.

Nous prenons en charge les frais d'hébergement (chambre et petit déjeuner uniquement) à concurrence de 80 € par nuit et pour une durée de 6 nuits consécutives maximum.

Toute autre solution de logement provisoire ne peut donner lieu à un quelconque dédommagement.

### G13 - Envoi d'un médecin sur place

Si les circonstances l'exigent, l'équipe médicale de l'Assisteur peut décider d'envoyer un médecin sur place afin de mieux juger des mesures à prendre pour le rapatriement de l'Assuré et de les organiser. L'Assisteur prend en charge les frais de déplacement et les frais de consultation du médecin qu'il a missionné.

### G14 - Accompagnement du bénéficiaire rapatrié

Dans le cadre d'un rapatriement en cas d'atteinte corporelle grave ou de décès du bénéficiaire, nous organisons et prenons en charge le retour au domicile des membres de sa famille également bénéficiaires ou d'une personne sans lien de parenté également bénéficiaire qui l'accompagnait.

Nous prenons en charge un titre de transport aller simple en avion classe économique ou en train 1ère classe à condition que les moyens initialement prévus pour leur voyage de retour ne soient pas utilisables ou modifiables.

### G15 - Chauffeur de remplacement

En cas d'Atteinte corporelle grave et si votre état de santé ne Vous permet plus de conduire votre voiture pour rejoindre votre domicile en Europe Géographique et qu'aucun des passagers qui Vous accompagnait ne peut Vous remplacer, Nous mettons à votre disposition un chauffeur pour la ramener à votre domicile en Europe Géographique par l'itinéraire le plus rapide ou Nous mettons à la disposition et prenons en charge un titre de transport aller simple en avion de ligne classe économique ou en train 1ère classe afin qu'une personne, désignée par vos soins ou un de vos ayants droit, puisse aller récupérer votre véhicule.

Vos frais d'hôtellerie, de restauration, de carburant, de péage, de stationnement restent à votre charge. Cette garantie Vous est accordée si votre voiture est en parfait état de marche, répond aux règles du Code de la route nationale et internationale et remplit les normes du contrôle technique obligatoire.

### G16 - Rapatriement en cas de décès

En cas de décès d'une personne Assurée, Nous organisons et prenons en charge :

- Le transport du corps du lieu de mise en bière au lieu d'inhumation,
  - Les frais funéraires, dans la limite de 2500 €.
- Le choix des sociétés intervenant dans le processus du rapatriement est notre ressort exclusif.

### G17 - Accompagnement du défunt / Présence d'un Proche en cas de décès

Si la présence sur place d'un membre de la famille ou d'un Proche s'avère indispensable pour effectuer la reconnaissance du corps du Bénéficiaire décédé et les formalités de rapatriement ou d'incinération, Nous mettons à disposition un titre de transport aller-retour en avion classe économique train 1ère classe.

Cette garantie ne peut être mise en œuvre que si le Bénéficiaire était seul sur place au moment de son décès.

### G18 - Assistance psychologique par téléphone

À votre demande en cas d'accident corporel ou en cas de décès d'un autre bénéficiaire vous accompagnant, nous pouvons vous mettre en relation avec un psychologue à raison de 3 entretiens téléphoniques de 30 mn chacun, par évènement.

### EXCLUSIONS AUX GARANTIES D'ASSISTANCE MÉDICALES

Sont exclus et ne pourront donner lieu à l'intervention d'AXA Assistance, ni faire l'objet d'une indemnisation à quelque titre que ce soit :

- toutes interventions et / ou remboursements relatifs à des bilans médicaux, check-up, dépistages à titre préventif,
- les affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui n'empêchent pas le Bénéficiaire de poursuivre son déplacement,
- les convalescences, les affections en cours de traitement et non encore consolidées et / ou nécessitant des soins ultérieurs programmés,
- les maladies ou blessures préexistantes, diagnostiquées et/ou traitées et ayant fait l'objet d'une consultation médicale ou d'une hospitalisation dans les 6 mois avant la date de demande d'assistance,
- les suites éventuelles (contrôle, compléments de traitements, récurrences) d'une affection ayant donné lieu à un rapatriement,
- les suites de la grossesse : accouchement, césarienne, soins au nouveau né,
- les interruptions volontaires de grossesse
- la chirurgie esthétique,
- les tentatives de suicide et leurs conséquences,
- les voyages entrepris dans un but de diagnostic et / ou de traitement,
- les conséquences du défaut, de l'impossibilité ou des suites de vaccination ou de traitement nécessaire ou imposé par un déplacement ou un voyage,
- les transports répétitifs nécessités par l'état de santé du Bénéficiaire.

### G19 - Assurance "frais médicaux et chirurgicaux à l'Etranger"

#### a - Objet de la garantie

Vous êtes garanti pour le remboursement de vos frais médicaux et/ ou d'hospitalisation consécutifs à une Atteinte corporelle grave survenue et constatée à l'Etranger pendant la durée de validité des garanties, et restant à votre charge après intervention de la caisse d'assurance maladie, de votre mutuelle et / ou de tout autre organisme de prévoyance individuelle ou collective dont Vous bénéficiez.

Dans le cas où ces organismes payeurs ne prendraient pas en charge les frais médicaux et/ou d'hospitalisation engagés, Nous vous remboursons ces frais dans la limite du plafond garanti à condition que Vous Nous communiquiez :

- les factures originales des frais médicaux et chirurgicaux ;
  - l'attestation de refus de prise en charge émise par l'organisme payeur.
- Frais ouvrant droit à prestation : les frais de visite, de consultation, de pharmacie, de soins infirmiers, d'hospitalisation médicale et chirurgicale y compris les honoraires médicaux et chirurgicaux, d'une manière générale, tout acte médical ou chirurgical lié à sa pathologie.

#### b - Conditions et montant de la garantie

Cette garantie est acquise exclusivement aux conditions suivantes :

- La garantie est acquise uniquement lorsque Vous êtes affilié à une caisse d'assurance maladie et/ ou tout autre régime de prévoyance individuelle ou collective Vous garantissant pour le remboursement des frais médicaux et d'hospitalisation.
- La garantie ne s'applique qu'aux frais consécutifs à une Atteinte corporelle grave survenue et constatée à l'Etranger.
- La garantie ne s'applique qu'aux frais prescrits par une Autorité médicale et engagés à l'Etranger pendant la période de validité des garanties.
- La garantie ne s'applique qu'aux frais ayant fait l'objet d'un accord de nos services matérialisé par la communication d'un numéro de dossier au Bénéficiaire ou à toute personne agissant en votre nom, dès lors que le bien fondé de la demande est constaté.
- En cas d'hospitalisation, sauf cas de force majeure, Nous devons être avisés de l'hospitalisation dans les 24 heures suivant la date mentionnée au certificat d'hospitalisation.
- Vous devez accepter tout changement de centre hospitalier préconisé par nos services.
- Dans tous les cas, le médecin missionné par nos soins doit pouvoir Vous rendre visite et avoir libre accès à votre dossier médical, dans le respect le plus strict des règles déontologiques.
- La garantie cesse automatiquement à la date où nous procédons à votre rapatriement.

Notre prise en charge par Bénéficiaire et par voyage se fait à concurrence de 80 000 € pour l'adhésion Zone Europe et 100 000 € pour les titulaires de l'extension Monde Entier. La prise en charge des frais dentaires d'urgence est limitée à 300 € par évènement.

Dans tous les cas une franchise de 30 € par Bénéficiaire est appliquée à chaque dossier.

#### c - EXCLUSIONS spécifiques aux frais médicaux et chirurgicaux

Les exclusions communes à toutes les garanties de la présente convention et les exclusions spécifiques à l'assistance médicale sont applicables.

En outre ne pourront donner lieu ni à avance, ni à remboursement, ni à prise en charge, les frais :

- engagés dans le pays de Domicile du Bénéficiaire ;
- de vaccination ;
- de prothèse, d'appareillage, de lunettes et de verres de contact ;
- de traitements et d'interventions chirurgicales de caractère esthétique non consécutifs à un accident ;
- de cures, séjours en maison de repos et de rééducation.

#### Avance des frais d'hospitalisation à l'Etranger

En cas d'hospitalisation, et à votre demande, Nous pouvons procéder à l'avance des frais d'hospitalisation pour votre compte dans la limite des montants indiqués à l'article "Conditions et montant de la garantie" contre remise d'une "déclaration de frais d'hospitalisation" Vous engageant sur les démarches à suivre.

Afin de préserver nos droits ultérieurs, Nous nous réservons le droit de vous demander ou à vos ayants droit soit une empreinte de sa carte bancaire, soit un chèque de caution.

A compter de la réception des factures de frais médicaux envoyés par nos services, Vous vous engagez alors à effectuer ces démarches auprès des organismes de prévoyance sous 15 jours. Sans réponse de votre part dans un délai de 3 mois, Nous serons en droit d'exiger le remboursement des sommes avancées pour notre compte majorées, en outre, des frais et intérêts légaux.

#### d - Conseil aux voyageurs

Si Vous dépendez du régime de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM), Nous Vous conseillons de Vous munir de la Carte Européenne d'Assurance Maladie disponible à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, pour pouvoir bénéficier des prestations de la CPAM lors d'un voyage dans un pays de l'Union Européenne.

### G20 - Assurance Frais de recherche et de secours

Cette garantie d'assurance s'applique en cas d'Atteinte Corporelle Grave ou de situation mettant en péril directement votre intégrité physique pouvant entraîner une Atteinte corporelle, si absence d'intervention. L'Accident ou la situation doit avoir lieu au cours d'une activité garantie, suite à une intervention des services publics, de sauveteurs professionnels ou de services de recherches privés habilités.

#### a - Objet de la garantie

La garantie a pour objet votre remboursement de ses frais de recherche et de secours nécessités par une intervention, sur un domaine privé ou public, de sociétés ou d'équipes agréées dotées de tous moyens, y compris l'usage d'un hélicoptère.

Cette garantie intervient en complément ou après épauement de toute garantie similaire dont Vous pouvez disposer par ailleurs.

#### b - Montant de la garantie

Dans tous les cas, la garantie est limitée à 30 000 € par bénéficiaire et par évènement.

#### c - EXCLUSIONS de la garantie

Outre les exclusions générales de la présente convention, sont également exclus de la garantie :

- Les frais de recherche et de secours résultant de l'inobservation des règles de prudence édictées par les exploitants du site et / ou des dispositions réglementaires régissant l'activité pratiquée par le Bénéficiaire.
- Les frais de recherche et de secours engendrés par la pratique d'un sport professionnel.

#### Mise en jeu de la garantie

Sauf cas fortuit ou de force majeure, Vous devez nous avertir et faire votre déclaration de sinistre dans les 5 jours ouvrables suivant la date du sinistre

Passé ce délai, si Nous subissons un quelconque préjudice du fait d'une déclaration tardive, Vous perdez tout droit à indemnité.

Si nécessaire, en tant que gestionnaire du dossier, Nous nous réservons le droit de Vous soumettre, à nos frais, à un contrôle médical par lettre recommandée avec avis de réception.

Nous nous réservons la faculté, le cas échéant, de réclamer des pièces complémentaires.

### Assistance juridique

A l'étranger, à la suite d'une infraction involontaire aux lois et règlements en vigueur commise par le bénéficiaire et pour tout acte non qualifié de crime, Nous intervenons, suite à votre demande écrite, si une action est engagée contre Vous.

### G21 - Avance de caution pénale

A l'étranger, Nous procédons à l'avance de la caution pénale exigée par les autorités pour votre libération ou pour vous permettre d'éviter votre incarcération.

Cette avance est effectuée par l'intermédiaire d'un homme de loi sur place à concurrence de 8 000 € maximum par événement.

Vous êtes tenu de nous rembourser cette avance :

- dès restitution de la caution en cas de non-lieu ou d'acquiescement
- dans les 15 jours de la décision judiciaire devenue exécutoire en cas de condamnation
- dans tous les cas dans un délai de 90 jours à compter de la date de versement

### G22 - Frais d'avocat

Nous prenons en charge les frais d'avocat sur place à concurrence de 1600 € maximum par événement.

### EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES DU CONTRAT ASSISTANCE SECOURS (Axa Assistance convention n°0802251)

Outre les exclusions précisées dans les textes du présent contrat, sont exclues et ne pourront donner lieu à notre intervention, ni faire l'objet d'une indemnisation à quelque titre que ce soit, toutes conséquences :

- résultant de l'usage abusif d'alcool (taux d'alcoolémie constaté supérieur au taux fixé par la réglementation en vigueur), de l'usage ou de l'absorption de médicaments, drogues ou stupéfiants non prescrits médicalement ;
- de dommages provoqués par une faute intentionnelle ou dolosive du Bénéficiaire ;
- d'une inobservation volontaire de la réglementation du pays visité ou de la pratique d'activités non autorisées par les autorités locales ;

- de la pratique, à titre professionnel, de tout sport et à titre amateur des sports aériens, à l'exception des sports aériens désignés au § activités garanties, de défense, de combat ;

- de la participation à des compétitions ou à des épreuves d'endurance ou de vitesse et à leurs essais préparatoires, à bord de tout engin de locomotion terrestre, nautique ou aérien ;

- des dommages résultant de l'inobservation volontaire ou inexcusable des dispositions légales ou réglementaires applicables à l'activité

- d'effets nucléaires radioactifs ;

- des dommages causés par des explosifs que le Bénéficiaire peut détenir (sauf dans les conditions prévues à l'art. 2.3 Activités complémentaires, 9<sup>e</sup> point) ;

- de la participation volontaire à des rixes sauf en cas de légitime défense, à la guerre civile ou étrangère, à des émeutes, à des grèves, à des actes de terrorisme, de pirateries, de sabotage, à des mouvements populaires.

Ne donnent lieu ni à prise en charge, ni remboursement :

- les frais liés aux excédents de poids des bagages lors d'un transport par avion et les frais d'acheminement des bagages lorsqu'ils ne peuvent être transportés avec le Bénéficiaire ;

- les frais non justifiés par des documents originaux ;

- les frais engagés par le Bénéficiaire pour la délivrance de tout document officiel,

- toute intervention initiée et/ou organisée à un niveau étatique ou inter-étatique par toute autorité ou organisme gouvernemental ou non gouvernemental.

## EXCLUSIONS GÉNÉRALES À TOUTES LES GARANTIES

En complément des exclusions propres à chaque garantie, votre contrat ne garantit pas :

- Le fait intentionnel : Les dommages de toute nature intentionnellement causés ou provoqués par vous ou avec votre complicité
- vos actes intentionnels et fautes dolosives, y compris le suicide et la tentative de suicide ;
- votre consommation d'alcool, de drogue et de toute substance stupéfiante mentionnée au Code de la Santé publique, non prescrite médicalement.
- votre participation volontaire à des paris, crimes

ou rixes, sauf cas de légitime défense ;

- Les événements non aléatoires : Les dommages dont le fait générateur n'a pas de caractère aléatoire pour vous.

- la guerre civile ou étrangère, les émeutes, les mouvements populaires, les grèves, les prises d'otage, la manipulation d'armes.

- Les événements à caractère catastrophique : Les dommages occasionnés par les éruptions de volcans, les tremblements de terre, l'action de la mer, les raz de marée, les glissements de terrains

et autres événements à caractère catastrophique sauf si ces événements sont déclarés "Catastrophes Naturelles".

- tout effet d'origine nucléaire ou causé par toute source de rayonnement ionisant ;

- Les dommages causés directement ou indirectement par : l'amiante ou ses dérivés, le plomb et ses dérivés, des moisissures toxiques.

- Les E.S.B. : Les dommages résultant des encéphalopathies spongieuses subaiguës transmissibles.

- Les dommages causés directement ou indirectement par : les polluants organiques persistants suivants : aldrine, chlordane, DDT, dioxines, dieldrine, endrine, furanes, heptachlore, hexachlorobenzène, mirex, polychlorobiphényles (PCB), toxaphène, le formaldéhyde, le Méthyltertiobutyléther (MTBE).

- Les sanctions pénales et leurs conséquences.

- Tous les dommages résultant de la participation de l'assuré aux secours réels en spéléologie.

## CADRE JURIDIQUE

### 1 Prescription

Toutes actions dérivant de la présente convention sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance, dans les conditions définies par les articles L 114-1 et L 114-2 du Code des Assurances.

### 2 Période de garantie

Pour chacun des adhérents, les garanties ne prennent effet qu'à compter du paiement de l'intégralité des cotisations à la FFCAM.

Pour les nouveaux adhérents et les renouvellements, les garanties s'exercent à partir du 1<sup>er</sup> octobre et cessent le 31 octobre de l'année suivante. Une faculté d'anticipation de la garantie est accordée à compter du 1<sup>er</sup> septembre. Dans tous les cas, la couverture d'assurance reste acquise aux adhérents de l'année N-1, jusqu'au 31 octobre de chaque année pour permettre le renouvellement de la licence de la nouvelle année.

### 3 Loi informatique et libertés (pour les garanties d'Assistance Secours du contrat Inter Partner n°0802251)

Dans le cadre du contrôle de la qualité des services rendus, les conversations téléphoniques entre les bénéficiaires et les services d'AXA Assistance pourront être enregistrées.

Conformément aux articles 32 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé que les données nominatives qui seront recueillies lors de son appel sont indispensables à la mise en œuvre des prestations d'assistance définies dans les présentes conditions générales.

Un défaut de réponse entraînera la déchéance des garanties prévues par la convention.

Ces informations sont destinées à l'usage interne d'AXA Assistance, ainsi qu'aux personnes amenées à intervenir et chargées de la passation, la gestion et l'exécution du contrat, dans la limite de leurs attributions respectives.

Certains des destinataires de ces données sont situés en dehors de l'Union Européenne. Il s'agit des destinataires suivants : AXA Business Services

situé en Inde et AXA Assistance Maroc Services situé au Maroc.

Le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès et de rectification aux données le concernant, en s'adressant au Service Juridique d'AXA Assistance - 6, rue André Gide - 92320 Châtillon.

### 4 Réclamations et médiation (pour les garanties d'Assistance Secours du contrat Inter Partner n°0802251)

En cas de difficultés relatives aux conditions d'application de son adhésion au Contrat, l'Adhérent doit contacter AXA Assistance - 6, rue André Gide - 92320 Châtillon. Si la réponse obtenue n'est pas satisfaisante, l'Assuré peut alors adresser par écrit sa réclamation à AXA Assistance, en fonction de la garantie d'assurance concernée. Si un désaccord subsiste, l'Assuré a la faculté de faire appel au médiateur suivant et ceci, sans préjudice des autres voies d'actions légales :

Monsieur le Médiateur auprès d'AXA France  
Terrasse 4 - 313 Terrasses de l'Arche  
92727 NANTERRE CEDEX

### 5 Autorité de contrôle (pour les garanties d'Assistance Secours du contrat Inter Partner n°0802251)

INTER PARTNER Assistance est soumise en qualité d'entreprise d'assurance de droit belge au contrôle prudentiel de la Banque Nationale de Belgique Boulevard de Berlaimont 14 - 1000 Bruxelles Belgique - TVA BE 0203.201.340 - RPM Bruxelles www.bnb.be



## Adhérent FFCAM, vous voulez une couverture plus élevée et être également couvert en toutes circonstances pour toutes vos activités relevant de la vie privée ?

### La FFCAM vous propose un contrat complémentaire spécialement adapté :

vous êtes couvert dans le Monde Entier pour toutes vos activités sportives amateur garanties, qu'elles soient pratiquées dans le cadre de votre licence ou pas mais également en cas d'accident de circulation ou accident de la vie.

### Mieux qu'une GAV, le capital est forfaitaire :

en cas d'accident garanti l'indemnité est donc versée très rapidement sans attendre les résultats d'une éventuelle procédure judiciaire, quelles que soient les responsabilités en jeu et quelles que soient les indemnités pouvant être dues par ailleurs (régime général ou complémentaire, autre contrat d'assurance, autres garanties Individuelle Accident...).

### PROTECTION PLUS, l'assurance d'une promesse tenue 2 niveaux de garanties vous sont proposés :

Niveau 1 : tarif 323 €

Capital décès 50 000 € Invalidité : 150 000 €

Niveau 2 : tarif 646 €

Capital décès 100 000 € Invalidité : 300 000 €

Franchise absolue 5% : tout accident garanti au titre du présent contrat entraînant une Invalidité Permanente Totale Partielle donnera lieu à réduction de l'indemnité fixée égale à 5%



Ludovic B., licencié FFCAM, a souscrit la garantie PROTECTION PLUS Niveau 2. Il chute au cours d'une course en montagne et décède des suites de ses blessures. Ses enfants recevront une indemnité de 100 000 € en sus des autres indemnités dues au titre de l'assurance FFCAM, ceci quels que soient le préjudice, les responsabilités ou les indemnités retenues par ailleurs.

Clotilde F., licenciée FFCAM, a souscrit la garantie PROTECTION PLUS Niveau 1. Elle est impliquée dans un accident et il en résulte après consolidation une Invalidité Permanente de 60%. S'agissant d'un accident de la circulation les garanties classiques de la licence ne seront pas activées, par contre elle percevra une indemnité de 85 500 € (déduction faite de la franchise de 5%) au titre de la garantie complémentaire PROTECTION PLUS, ceci quelles que soient les responsabilités en jeu et quelles que soient les indemnités retenues par ailleurs.



Pour plus d'informations, contacter GRAS SAVOYE au 0 810 104 079  
ou consulter le site [www.grassavoie-montagne.com](http://www.grassavoie-montagne.com)

## BULLETIN D'ADHÉSION

(CONTRAT Ace Europe N° FRBSLA12179)

### OPTION PROTECTION PLUS FFCAM

À retourner à GRAS SAVOYE MONTAGNE - Service FFCAM  
Parc Sud Galaxie - 3B, rue de l'Octant - BP 279  
38433 Échirolles Cedex  
accompagné du règlement par chèque à l'ordre de GRAS SAVOYE.

La garantie PROTECTION PLUS prévoit le versement d'un capital à l'Assuré ou selon le cas au(x) bénéficiaire(s) en cas de Décès ou d'Invalidité Permanente Totale ou Partielle à la suite d'un accident garanti au cours de la Vie Privée. Les garanties sont décrites aux conditions Générales valant Notice d'information.

#### ASSURÉ

Nom \_\_\_\_\_  
Prénom \_\_\_\_\_ Date de naissance \_\_\_\_\_  
Adresse \_\_\_\_\_  
Code postal \_\_\_\_\_ Ville \_\_\_\_\_

#### JE CHOISIS LES CAPITAUX ASSURÉS

- PROTECTION PLUS NIVEAU 1 : 323 € TTC PAR AN  
Décès : 50 000 € - Invalidité Permanente Totale : 150 000 €  
Réductible en cas d'Invalidité Permanente Partielle selon Barème
- PROTECTION PLUS NIVEAU 2 : 646 € TTC PAR AN  
Décès : 100 000 € - Invalidité Permanente Totale : 300 000 €  
Réductible en cas d'Invalidité Permanente Partielle selon Barème

Franchise absolue 5% : tout accident garanti au titre du présent contrat entraînant une Invalidité Permanente Totale Partielle donnera lieu à réduction de l'indemnité fixée égale à 5%.

#### GÉNÉRALITÉS

- **Date d'effet de l'Adhésion** : la présente adhésion prend effet le lendemain à douze heures de la réception par le Souscripteur de la demande d'adhésion complétée, signée et accompagnée de l'intégralité de la Cotisation et ce, sous réserve de l'encaissement effectif de la Cotisation par le Souscripteur. Si la Cotisation ne peut ultérieurement être encaissée par le Souscripteur pour une raison quelconque imputable à l'Assuré (notamment compte non approvisionné, carte bancaire refusée ou interdiction bancaire), le Contrat est considéré comme n'ayant jamais pris effet et aucune garantie n'est en conséquence due ou accordée même en cas de production du présent Bulletin d'Adhésion signé par les parties.
- **Durée de l'Adhésion** : la garantie est acquise jusqu'à la date d'expiration de la licence FFCAM en cours.
- **Déclaration de Sinistre** : l'Assuré doit produire à ACE Europe l'original de son Certificat d'assurance.

#### BÉNÉFICIAIRE EN CAS DE DÉCÈS DE L'ASSURÉ

Je désigne comme bénéficiaire(s) en cas de décès : mon conjoint survivant non divorcé, non séparé de corps, à défaut mes enfants nés ou à naître à parts égales, à défauts mes héritiers.

Autre clause bénéficiaire :

#### DÉCLARATIONS

- Je déclare être âgé(e) de moins de soixante cinq ans à la date de signature du Bulletin d'Adhésion.
- Je reconnais avoir reçu et pris connaissance des Conditions Générales valant Notice d'information "Mod A&H FFCAM ACE IA 2013 CG 07.13" mise à disposition sur le site internet de la FFCAM et de Gras Savoye Montagne et en acceptant les termes.
- J'autorise l'Assureur à communiquer les informations personnelles me concernant à ses mandataires, réassureurs et organismes professionnels habilités. Je dispose d'un droit d'opposition, d'accès et de rectification auprès de la direction de la communication de l'assureur (loi du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Ce droit s'exerce à l'adresse suivante : ACE Europe - Le Colisée - 8, avenue de l'Arche - 92419 Courbevoie Cedex).
- Je certifie avoir bien été informé(e) du fait que les garanties du présent contrat ne prendront effet que sous réserve d'encaissement de la cotisation d'assurance par l'Assureur. Aucune garantie ne me sera en conséquence due nonobstant l'émission du présent Bulletin d'Adhésion.
- Je certifie sincères et exacts tous les renseignements portés sur le présent document et déclare avoir été informé(e) que toute fausse déclaration, omission ou inexactitude entraîne les sanctions prévues aux articles L.113-8 (Nullité du contrat) et L.113-9 (Réduction des indemnités) du Code des Assurances.

Fait à, \_\_\_\_\_ Signature de l'Assuré  
le / / \_\_\_\_\_  
Pour la Compagnie \_\_\_\_\_

Siège Social : 100 Leadenhall street - Londres, EC3A 3BP - Royaume Uni - Société de droit étranger au capital de 544.741.144 € enregistrée au registre de commerce et des compagnies de l'Angleterre et du Pays de Galles sous le numéro : 1112892. **Autorité de contrôle** : Financial Services Authority 25 The North Colonnade, Canary Wharf, Londres, E14 5HS Royaume Uni. Dans certains cas, le contrôle peut être exercé dans des conditions différentes de celles applicables au Royaume Uni. Votre contrat est soumis à la loi Française et à la réglementation du Code des Assurances. **Succursale en France** : Le Colisée 8, avenue de l'Arche - 92419 Courbevoie Cedex - Numéro d'identification 450 327 374 R.C.S. Nanterre - APE 65.12 Z

## Dispositions en cas de sinistre

### Pour une Assistance Rapatriement (convention n°0802251)

Vous devez contacter ou faire contacter AXA ASSISTANCE par un tiers, dès que votre situation vous laisse supposer un retour anticipé ou des dépenses entrant dans le champ de la garantie assistance rapatriement,

tél : 01 55 92 17 94 ou 33 1 55 92 17 94

si vous êtes hors de France 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

Il vous sera attribué immédiatement un numéro de dossier et vous sera demandé :

- votre numéro d'adhérent FFCAM,
- votre adresse et le numéro de téléphone où l'on peut vous joindre, ainsi que les coordonnées des personnes qui s'occupent de vous,
- de permettre aux médecins d'AXA Assistance l'accès à toutes les informations médicales qui vous concernent, ou qui concernent la personne qui a besoin de notre intervention.

*ATTENTION : l'organisation par le Bénéficiaire ou par son entourage de tout ou partie des garanties d'assistance prévue à la présente convention sans l'accord préalable de nos services, matérialisé par un numéro de dossier, ne peut donner lieu à remboursement.*

### Pour toute autre mise en œuvre des garanties

Déclarez votre sinistre dans les 5 jours à

#### GRAS SAVOYE MONTAGNE :

- soit par courrier :  
GRAS SAVOYE MONTAGNE  
Service FFCAM  
Parc Sud Galaxie - 3B, rue de l'Octant  
BP 279 - 38433 Échirolles Cedex

- soit directement en ligne :  
[www.grassavoie-montagne.com](http://www.grassavoie-montagne.com)

GRAS SAVOYE MONTAGNE ;  
0 810 104 079 (numéro azur)

### AXA ASSISTANCE

#### INTER PARTNER ASSISTANCE

agissant sous la marque AXA Assistance

Succursale pour la France : 6, rue André Gide  
92320 Châtillon - 316 139 500 RCS NANTERRE

Siège social : Avenue Louise 166 - 1050-BRUXELLES - Belgique  
S.A. de droit belge au capital de 11 702 613 € - RCB/HRB 394025

Entreprise d'Assurance agréée sous le n° BNB 0487

### AXA France IARD

Entreprise régie par le Code des assurances

Siège social : 26, rue Drouot - 75009 Paris

Société anonyme au capital de 214.799.030 euros. 722 057 460 RCS Paris

### ACE EUROPE

Succursale en France : Le Colisée 8, avenue de l'Arche  
92419 Courbevoie Cedex

Numéro d'identification 450 327 374 R.C.S. Nanterre  
APE 65.12 Z

Siège Social : 100 Leadenhall street

Londres, EC3A 3BP - Royaume Uni

Société de droit étranger au capital de 544.741.144 £

enregistrée au registre de commerce et des compagnies  
de l'Angleterre et du Pays de Galles sous le numéro : 1112892.

Autorité de contrôle : Financial Services Authority 25

The North Colonnade, Canary Wharf,

Londres, E14 5HS Royaume Uni.

Dans certains cas, le contrôle peut être exercé dans des conditions  
différentes de celles applicables au Royaume Uni.

Votre contrat est soumis à la loi Française et à la réglementation  
du Code des Assurances.

### GRAS SAVOYE

#### RHONE-ALPES AUVERGNE

Société de courtage d'assurance

et de réassurance Groupe GRAS SAVOYE.

Siège social : Immeuble Danica.

17/19, av. Georges Pompidou. 69486 Lyon Cedex 03.

Tél. 04 72 13 62 62. Télécopie 04 72 13 62 00.

<http://www.grassavoie.com>

S.A.S au capital de 2 067 856,20 euros. 341 979 573 R.C.S Lyon.

N° FR 92 341 979 573. Intermédiaire immatriculé à l'ORIAS

sous le numéro 07 001 939 (<http://www.orias.fr>).

Sous le contrôle de l'ACP, Autorité de Contrôle Prudentiel.

61 rue Taitbout. 75436 Paris Cedex 9 75009 Paris.

Le présent document est un simple résumé des garanties du contrat  
auquel il convient de se référer en cas de sinistre.

**Document non contractuel.**

Photos : Y. Borgnet, FFCAM, D. Haxaire, L. Jourjon, N. Raynaud, E. Sutra